Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n° 534

Objet : Société « SAS THE LINK PRODUCTIONS » - Prestation artistique du groupe « IT IT ANITA » - Le 27 novembre 2026 - À la Grange à Musique

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « SAS THE LINK PRODUCTIONS », sise 2 rue du Plat d'Etain, Appt 203 à Poitiers (86000), représentée par Romain MONEREAU, en qualité de Président, pour la réalisation d'une prestation artistique du groupe « IT IT ANITA », le vendredi 27 novembre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « SAS THE LINK PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 637,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

RAISON SOCIALE : SAS THE LINK PRODUCTIONS
SIEGE SOCIAL : 2 rue du Plat d'Etain, Appt 203 – 86000 Poitiers
N° SIRET : 844 091 595 000 34
Code APE : 9001 Z
Licence(s) d'entrepreneur de spectacle N° : 2022-004986 et 2022-004987
N° TVA intracommunautaire : FR 72 844091595
Dûment représentée par Romain Monereau en qualité de président

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR », d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : VILLE DE CREIL
SIÈGE SOCIAL : Place François Mitterand - Service Culture - La Grange à Musique - BP 76, 60109 CREIL CEDEX, France
N° SIRET : 216 001 743 00527
Code APE : 8411Z
Licence(s) d'entrepreneur de spectacle N° :1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti
Dûment représentée par M. Omar Yaqoob en qualité de Maire

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

Artiste : IT IT ANITA
Spectacle : It It Anita (répondant au numéro d'objet : 22 6Z 525752 73)
pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
1. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu : La Grange a Musique : La Grange a Musique
Adresse : 16 boulevard salvador aliende, 60100 CREIL
Capacité : 280
Durée : 60 min

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET
Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Jour : vendredi 27 novembre 2026
Heure : tbc
Position : tête d'affiche
Accès à la salle : vendredi 27 novembre 2026 à partir de 14h (tbc)

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard deux mois avant la représentation une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, en cas de contexte exceptionnel de crise sanitaire lié à une épidémie telle que celle du COVID-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations nécessaires à la représentation du spectacle objet des présentes. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations 30 jours avant la date prévue pour la représentation.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

3.6. Par ailleurs, en cas de contexte exceptionnel de crise sanitaire lié à une épidémie telle que celle du COVID-19, l'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet, sur présentation d'une facture, pour le montant de la cession la somme hors taxes de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros), majorée de 137,50 € représentant le montant de TVA de 5,5% soit un montant toutes taxes comprises de 2 637,50 € (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes).
L'ORGANISATEUR ne pourra arguer un manque de recettes pour ne pas verser la somme précitée.

5.2 L'ORGANISATEUR devra fournir la liste détaillée des points de vente des billets au PRODUCTEUR et devra effectuer un pointage des préventes dès leur mise en vente tous les lundis et le fournir au PRODUCTEUR.

Si la jauge du lieu visée au préambule du présent Contrat est inférieure ou égale à 500 places, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir le procès-verbal de sécurité faisant mention de cette jauge ou un justificatif du nombre de billets mis en vente issu du logiciel de billetterie, signé et tamponné par son représentant.

5.3. Le règlement des sommes susvisées et dues au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par mandat administratif ou virement bancaire sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

- Solde du montant de la cession, soit la somme de 2 637,50 € (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes), le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

5.4. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de [illegible] SDRM) ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.5. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition 10 places exonérées à l'artiste et son équipe.

ARTICLE 6 – PUBLICITE
Les Parties détermineront entre elles et d'un commun accord les modalités de publicité du spectacle objet des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d'elles sur les supports de communication.

Les dépenses relatives à la publicité du spectacle seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 – FRAIS DE DEPLACEMENT – SEJOUR
L'ORGANISATEUR prendra à sa charge, selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

- Douches : douches chaudes à la salle toute la journée et soirée du spectacle avec serviettes propres pour les artistes et leur équipe ;
- Hébergement : pour toute la travelparty du groupe, dans un hôtel avec parking sécurisé **ET** extérieur.
- Les repas (catering, diner): cf rider
- Parking sécurisé : un emplacement pour un van près de l'entrée technique jusqu'au départ de l'artiste (cf rider)
- Sécurité : une équipe compétente 1 heure avant l'ouverture des portes jusqu'au départ de l'Artiste.

ARTICLE 8 – ASSURANCES
Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION
Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES PARTIES
Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

12.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

12.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire et ses conséquences liées :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 12.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 50 %, à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 13 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) à toute épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date.

12.3. Notification
L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

12.4. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard trois mois suivant la notification prévue à l'article 12.3.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

12.5. Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la résiliation du Contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.
Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 15% du montant minimum garanti initial prévu au contrat de cession.
Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application [illegible]
Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par mandat administratif ou virement bancaire.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DU RESPECT DES PERSONNES

13.1. Protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et mentale :

Les Parties portent une attention particulière au fait de garantir, à tout moment, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et mentale, la protection contre toute forme de discrimination, de violences ou de harcèlement de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet du présent Contrat (salariés, bénévoles, spectateurs, prestataires, partenaires, etc.).

Chaque partie s'engage à rappeler à son personnel, ses bénévoles, prestataires et partenaires, les règles et les mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, sous forme par exemple de la remise d'une fiche informative ou d'un protocole de signalement.

En outre, les Parties devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime présumée.

13.2. Comportement(s) inapproprié(s)

A ce titre, aucun comportement d'un membre du personnel, d'une personne bénévole, d'un prestataire ou partenaire, de nature à causer une atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans le lieu visé au préambule du présent Contrat ne sera toléré, de même que tout comportement de même nature causé par un spectateur et contraire au règlement intérieur applicable dans le lieu accueillant le spectacle.

Sont notamment considérés comme des comportements inappropriés de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes, des agissements ou des déclarations orales ou écrites commis par toute personne ainsi visée au paragraphe précédent, et de nature à recevoir une qualification pénale (dont l'outrage sexiste et sexuel, l'agression sexuelle, le harcèlement moral, le viol, les injures publiques et non publiques, la discrimination), ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail ou en opposition avec les causes et les valeurs soutenues par l'une des Parties, ou encore susceptibles de nuire à son image ou à celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (ci-après le(s) « Comportement(s) inapproprié(s) »).

13.3. Procédure de traitement des signalements

Chacune des Parties s'engage à mettre en place une procédure de traitement de tout signalement visant un ou des Comportement(s) inapproprié(s) et dès lors qu'une ou des accusations concernant un ou de tels comportements est ou sont signalée(s) et/ou portées à sa connaissance, directement ou indirectement et par tout moyen.

Ladite procédure de traitement interne sera menée par chaque Partie dans des délais et selon des modalités propres à chaque Partie et dans le respect du principe d'impartialité et avec la garantie d'une totale confidentialité au regard des informations, témoignages recueillis et des conclusions tirées et permettra de constater l'existence d'un ou de Comportements inappropriés.

La Partie concernée informera dans les meilleurs délais l'autre Partie de la tenue, des résultats et des conséquences de ladite procédure pouvant entraîner le cas échéant, une enquête interne. L'autre partie ainsi que tout membre de son personnel pourra être entendu dans le cadre de ladite enquête interne.

13.4. Comportement(s) Inapproprié(s) – bénévole, spectateur, prestataire, partenaire

En cas de Comportement(s) inapproprié(s) commis par toute personne non soumise à un lien de subordination avec l'une ou l'autre des Parties (bénévole, spectateur, prestataire, partenaire), chaque Partie s'engage à interdire l'accès et/ou exclure du lieu du spectacle (conformément au règlement intérieur du lieu accueillant le spectacle) et/ou mettre un terme à la prestation/au partenariat de la personne mise en cause et ce, dans les meilleurs délais.

13.5. Notification du ou des Comportement(s) inapproprié(s) d'un membre du personnel

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties apprenait par tout moyen (signalement, témoignage, déclaration, article de presse, procédure pénale etc.) qu'un membre de son personnel, ou du personnel de l'autre Partie, était accusé d'avoir adopté un ou des Comportement(s) inappro-prié(s), aussi bien dans le lieu du spectacle et durant les heures de prestation qu'en dehors du-dit lieu et hors du temps de prestation, et affectant la réalisation des obligations telles que dé-finies au Présent contrat, celle-ci notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits dudit ou desdits Comportement(s) inapproprié(s) (ci-après la « Notification »).

13.6. Communication publique – suite à Notification de l'article 13.5. – membre du personnel

Dès la réception de la Notification, les Parties s'engagent à établir, dans un délai ne pouvant excéder 1 (un) mois,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_534-AU

et étendu d'un commun accord entre les parties, une communication pu-blique qui devra résulter d'un commun accord, afin de s'ériger contre toute forme de Comportements inappropriés, pour dissiper toute ambiguïté qui pourrait naitre dans l'esprit du public concernant le positionnement éthique des Parties et dans l'objectif de préserver l'image et la réputation des Parties.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour privilégier le dialogue préala-blement à toute prise de position publique qui devra résulter d'un commun accord entre les Parties ; étant précisé qu'en cas de désaccord persistant, consistant en l'absence d'un consen-sus, la communication des Parties sera librement choisie par chacune dans le respect toutefois des principes de précaution et de respect de l'image et de la réputation des Parties et des per-sonnes impliquées.

En tout état de cause, cette communication ne devra contenir à l'encontre de l'autre Partie aucun propos diffamatoire, injurieux, attentatoire à la vie privée, à la présomption d'innocence ou à toute autre disposition légale ou règlementaire. Dans le cas contraire, le contrat pourrait être résilié dans les conditions prévues à l'article X.7. Chaque Partie étant seule responsable de la communication ainsi effectuée et des conséquences liées.

13.7. Conséquences du ou des Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat - membres du personnel
Suite à la Notification d'un ou de Comportement(s) inapproprié(s), dans les conditions de l'article 13.5. ci-avant, et dans les meilleurs délais, les Parties fixeront entre elles les modifications à apporter au Contrat en considération des conséquences inhérentes à la survenance dudit ou desdits Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat et à ses conditions financières.

Si les Parties ne trouvent pas d'accord sur les modifications à apporter au Contrat dans un délai d'1 (un) mois après Notification, le Contrat pourra être résilié de plein droit entre les Parties et d'un commun accord, sans dommages et intérêts ni indemnité, les Parties étant alors libérées de leurs obligations respectives et découlant du présent Contrat et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du Contrat.

13.8. Connaissance du comportement inapproprié
En tout état de cause, les dispositions du point 13.7. ci-avant relatives à la résiliation du Contrat ne pourront être applicables si la Partie dont le membre du personnel est mis en cause prouve que l'autre Partie avait connaissance, à la date de signature du contrat, du ou des comportement(s) inapproprié(s) dudit membre et qu'elle a sciemment décidé de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- Annexes techniques ;
- Rider ;

Fait en deux exemplaires,
A Poitiers,
Le mardi 13 octobre 2026 ,

Pour : LE PRODUCTEUR

Romain MONEREAU

Certifié par Yousign

Pour : L'ORGANISATEUR
Omar YAQOOB
(Maire de Creil
Président de l'ACSO